



Communauté  
de Communes

**Bastides  
Dordogne  
Périgord**

36 Bd de Stalingrad  
24150 LALINDE

Tel : 05 53 73 56 20  
Fax : 05 53 73 56 21  
Mail : ccbdp@ccbdp.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD**

Nombre de Conseillers en  
exercice : 64

Présents

- Titulaires :

- Suppléants :

Procurations :

Votants :

Pour :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit février, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN.

Date de convocation : 11/02/2025

**PROJET**

**n° 2025 - 02 – 06.b**

**OBJET :**

**Instauration du Droit  
de Prémption Urbain  
(DPU) suite à  
l'approbation du Plan  
Local d'Urbanisme  
Intercommunal  
valant Programme  
Local de l'Habitat (PLUIH) – Délégation  
de l'exercice du DPU**

Monsieur le Président expose :

Par délibération du 26 novembre 2024, le conseil communautaire a approuvé le PLUIH. L'article L 211-2 du code de l'urbanisme stipule que lorsqu'un EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence en matière d'instauration et d'exercice du DPU lui est transférée de plein droit.

La Communauté de Communes peut en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme instituer sur toutes ou parties des zones U et AU du PLUIH le droit de préemption urbain (DPU).

Le code de l'urbanisme prévoit dans son article L 213-3 la possibilité pour l'EPCI de déléguer l'exercice du DPU aux communes membres.

Monsieur le Président propose d'instaurer sur l'ensemble des 47 communes membres, le DPU sur les zones U et AU délimitées par le PLUIH récemment approuvé et de donner délégation aux communes pour l'exercice du DPU sur ces zones à l'exception des zones d'activité d'intérêt communautaire et pour des acquisitions nécessaires à la réalisation des opérations relevant des compétences statutaires de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-9 et L.5214-16,

Vu le code de l'urbanisme et notamment mes articles L.210-1, L.211-2 et suivants L.213-1 et suivants, L.240-1, L.300-1, R.211-1 à R.213-13,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

Vu la délibération n°2024-11-01 en date du 26 novembre 2024 approuvant le PLUIH de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

Considérant que la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme emporte de plein droit la compétence en matière d'instauration du Droit de Prémption Urbain,

Considérant que suite à l'approbation du PLUIH, il convient de délibérer à nouveau pour instituer le DPU et abroger les précédentes délibérations qui instituaient le droit de préemption sur la base des zones délimitées par les anciens documents d'urbanisme,

Considérant que Monsieur le Président de la Communauté de Communes souhaite déléguer l'exercice de ce droit sur les zones U et AU au Maire de la commune, excepté pour les zones d'activités d'intérêt communautaire et pour des acquisitions nécessaires à la réalisation des opérations relevant des compétences statutaires de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Abroge les délibérations du conseil communautaire relatives à l'instauration des DPU sur la base des anciens documents d'urbanisme ;
- Instaure le DPU sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser des 47 communes de la Communauté de Communes ;
- Délègue aux communes l'exercice du DPU,
- Conserve l'exercice du droit de préemption sur les zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire et pour les biens nécessaires à la réalisation des opérations relevant des compétences statutaires ;
- Dit que la présente délibération sera annexée au PLUIH de la CCBDP,
- Dit qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme la présente délibération :
  - sera affichée au siège de la CC et dans chaque commune membre durant un mois
  - sera mentionnée dans deux journaux diffusés dans le Département
- Dit que conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme copie de la présente délibération sera adressée à:
  - o Madame la Préfète,
  - o Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
  - o La Chambre Départementale des Notaires,
  - o Au greffe du Tribunal de Grande Instance
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.  
Lalinde, le 19 février 2025

Le Président,

Jean-Marc GOUIN

